



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE-147

en date du 15 avril 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par TERRENA POITOU, au lieu-dit « Le Coureau » à CEAUX EN COUHE (86700).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-D2/B3-310 du 26 novembre 2009 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-005 du 9 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par TERRENA POITOU au lieu-dit « Le Coureau » à CEAUX EN COUHE (86700) ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société TERRENA POITOU suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 2009-D2/B3-310 du 26 novembre 2009 et par arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-005 du 9 janvier 2013 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société TERRENA POITOU pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Coureau » à CEAUX EN COUHE (86700) conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2710-2c DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	DC : supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	299 m ³

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-D2/B3-310 du 26 novembre 2009 et de l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-005 du 9 janvier 2013 sont inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de

réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société TERRENA POITOU – Téléport 4 – Astérama 1 – avenue Thomas Edison BP 90 159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à POITIERS, le 15 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Yves SEGUY

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h